

HERD AND FENCING ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.H-2

LOI SUR LES TROUPEAUX**ET LES CLÔTURES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-2

AMENDED BY

S.N.W.T. 2009,c.12

S.N.W.T. 2010,c.19

In force July 1, 2010;

SI-006-2010

S.N.W.T. 2011,c.16

S.N.W.T. 2013,c.30

In force November 28, 2014

SI-003-2014

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2009, ch. 12

L.T.N.-O. 2010, ch. 19

En vigueur le 1^{er} juillet 2010;

TR-006-2010

L.T.N.-O. 2011, ch. 16

L.T.N.-O. 2013, ch. 30

En vigueur le 28 novembre 2014

TR-003-2014

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

HERD AND FENCING ACT

LOI SUR LES TROUPEAUX ET LES CLÔTURES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	Définitions
ANIMALS		ANIMAUX
Running at large	2 (1)	Divagation
Specific prohibition	(2)	Interdiction spécifique
Animals with contagious disease	(3)	Animal malade
Defined areas	(4)	Zones délimitées
Definition: "fence"	3	Définition : «clôture»
Prohibition	4	Interdiction
Duty of owner	5 (1)	Obligation du propriétaire
Two or more owners	(2)	Plusieurs propriétaires
Portion of fence	(3)	Partie de la clôture
Dispute	(4)	Litige
Action for damages	6	Action en responsabilité
Liability of owner	7 (1)	Responsabilité du propriétaire
Action for recovery of damages	(2)	Action en recouvrement des dommages-intérêts
Decision final	(3)	Décision
Fence surrounding crops	8 (1)	Clôture entourant des récoltes
Fence surrounding stacks	(2)	Clôture entourant des meules
Strays	9 (1)	Animaux errants
Food and shelter	(2)	Nourriture et abri
Expenses	(3)	Frais
Sale if owner unknown	(4)	Vente
Distribution of proceeds of sale	(5)	Produit de la vente
Return of stray	10	Reprise de l'animal errant
Definition: "Coggins test"	11 (1)	Définition : «épreuve d'immuno-diffusion» (Coggins)
Application	(2)	Champ d'application
Untested horses	(3)	Chevaux non testés
Import of horses	(4)	Importation de chevaux
Annual test	(5)	Épreuve annuelle
Certificate of veterinarian	(6)	Certificat du vétérinaire
Quarantine	(7)	Quarantaine
Injured animals	12(1)	Animaux blessés
Owner not located	(2)	Propriétaire introuvable
Officers	13(1)	Agents
<i>Ex officio</i> officers	(2)	Agents d'office
OFFENCE AND PUNISHMENT		INFRACTION ET PEINE
Specific offence and punishment	14(1)	Infraction et peine particulières
General offence and punishment	(2)	Infraction et peine générales

HERD AND FENCING ACT

LOI SUR LES TROUPEAUX ET LES CLÔTURES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"animals" means horses, cattle, sheep, swine and goats; (*animaux*)

"cattle" includes bulls, cows, oxen, heifers, steers and calves; (*bétail*)

"horses" includes mares, geldings, stallions, colts, fillies, asses and mules; (*chevaux*)

"officer" means an officer appointed under subsection 13(1) or referred to in subsection 13(2); (*agent*)

"owner" means a person owning an animal and includes an employee or agent of that person; (*propriétaire*)

"proprietor" means an owner or occupier of land under any tenure and includes an employee or agent of that person; (*propriétaire foncier*)

"run at large" means to be on premises other than those owned or occupied by the owner, without being under the control of the owner; (*divaguer*)

"stray" means an animal that is running at large. (*animal errant*)
S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(2).

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agent» L'agent nommé au titre du paragraphe 13(1) ou mentionné au paragraphe 13(2). (*officer*)

«animal errant» Animal divaguant. (*stray*)

«animaux» Les chevaux, le bétail, les moutons, les porcs et les chèvres. (*animals*)

«bétail» Sont assimilés au bétail, les taureaux, les vaches, les boeufs, les génisses, les bouvillons et les veaux. (*cattle*)

«chevaux» Sont assimilés aux chevaux, les juments, les hongres, les étalons, les poulains, les pouliches, les ânes et les mules. (*horses*)

«divaguer» Être laissé sans surveillance sur des lieux qui n'appartiennent pas au propriétaire ou qu'il n'occupe pas. (*run at large*)

«propriétaire» Personne à qui appartient un animal; sont assimilés au propriétaire, son employé ou son mandataire. (*owner*)

«propriétaire foncier» Propriétaire ou occupant d'un bien-fonds en vertu d'une tenure; sont assimilés au propriétaire foncier, son employé ou son mandataire. (*proprietor*)
L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 9(2).

ANIMALS

ANIMAUX

Running at large

2. (1) No owner shall permit an animal to run at large within

- (a) an area designated under subsection (4);
- or
- (b) the confines of an airport.

2. (1) Il est interdit aux propriétaires de laisser un animal divaguer : Divagation

- a) soit dans une zone désignée au titre du paragraphe (4);
- b) soit dans les limites d'un aéroport.

Specific prohibition

(2) No owner of a stallion, bull, boar or ram shall permit it to run at large.

(2) Il est interdit au propriétaire d'un étalon, d'un taureau, d'un verrat ou d'un bélier de le laisser divaguer. Interdiction spécifique

Animal with contagious disease

(3) No owner of an animal suffering from a contagious disease shall permit it to run at large.

(3) Il est interdit au propriétaire d'un animal souffrant d'une maladie contagieuse de le laisser divaguer. Animal malade

Defined areas	(4) The Minister may, by regulation, designate an area within which an animal is not permitted to run at large. S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(3).	(4) Le ministre peut désigner, par règlement, une zone à l'intérieur de laquelle il est interdit de laisser un animal divaguer. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 9(3).	Zones délimitées
Definition: "fence"	3. In sections 4 to 7, "fence" means a substantial fence that is (a) not less than 1.2 m in height above ground level; (b) constructed of woven wire, barbed wire, rails, boards or slabs; (c) of a size and structure that will suitably confine animals under normal circumstances; and (d) fastened to posts not more than 5 m apart. S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(4).	3. Dans les articles 4 à 7, «clôture» s'entend d'une clôture solide : a) dont la hauteur est d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol; b) faite de grillage, de barbelés, de grilles, de planches ou de blocs; c) dont la grandeur et la charpente peuvent confiner convenablement des animaux dans des circonstances normales; d) attachée à des pieux dont la distance qui les sépare ne dépasse pas 5 m.	Définition : «clôture»
Prohibition	4. No person shall leave open a gate of a fence or let down bars or otherwise make a gap in a fence, if this would permit an animal to run at large from the premises surrounded by the fence or a stray to enter the premises.	4. Il est interdit de laisser ouverte la porte d'une clôture, de faire tomber les barreaux ou de pratiquer autrement une brèche dans une clôture de manière à permettre à un animal de divaguer à l'extérieur des lieux clôturés ou à un animal errant d'y entrer.	Interdiction
Duty of owner	5. (1) The owner of an animal prohibited from running at large under section 2 shall keep the animal on premises that are enclosed by a fence.	5. (1) Le propriétaire à qui l'article 2 interdit de laisser divaguer son animal le garde dans des lieux clôturés.	Obligation du propriétaire
Two or more owners	(2) If two or more owners are required to confine animals on the same premises and the premises must be fenced, each owner shall erect his or her portion of the fence required to surround the premises or pay for the erection of his or her portion to the satisfaction of the other owners.	(2) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires sont tenus de confiner des animaux dans les mêmes lieux et que les lieux doivent être clôturés, chaque propriétaire érige sa partie de la clôture ou rembourse le coût de l'érection d'une manière que les autres propriétaires jugent satisfaisante.	Plusieurs propriétaires
Portion of fence	(3) The portion to be erected by each owner under subsection (2) shall bear the same ratio to the total area to be fenced as the number of animals to be kept by the owner bears to the total number of animals to be kept on the premises.	(3) La partie de la superficie totale que chaque propriétaire doit ériger est directement proportionnelle au rapport entre les animaux qu'il doit garder et le nombre total d'animaux gardés dans les lieux.	Partie de la clôture
Dispute	(4) Where a dispute arises under this section as to the portion of fence to be erected by each owner, the question may be referred to a justice of the peace whose decision is final.	(4) Lorsque la partie de la clôture que chaque propriétaire doit ériger au titre du présent article fait l'objet d'un litige, la question peut être renvoyée à un juge de paix, dont la décision est finale.	Litige
Action for damages	6. No proprietor may bring an action for damages caused to his or her property by animals unless the property owned or occupied by the proprietor is surrounded by a fence.	6. Le propriétaire foncier ne peut intenter une action en responsabilité pour des dommages causés à sa propriété par des animaux, à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture.	Action en responsabilité
Liability of owner	7. (1) The owner of an animal that breaks into or enters on premises that are enclosed by a fence is liable to compensate the proprietor of the premises for damages caused by the animal.	7. (1) Le propriétaire d'un animal qui enfonce une clôture ou qui pénètre sur des lieux clôturés est tenu d'indemniser le propriétaire foncier pour les dommages causés par l'animal.	Responsabilité du propriétaire

Action for recovery of damages	(2) Where an owner of an animal refuses to pay damages under subsection (1), the proprietor may bring an action before a justice of the peace for the recovery of the damages that the justice of the peace considers fair and just.	(2) Lorsque le propriétaire refuse de payer les dommages-intérêts au titre du paragraphe (1), le propriétaire foncier peut intenter devant un juge de paix une action en recouvrement de dommages-intérêts que le juge de paix considère justes et équitables.	Action en recouvrement des dommages-intérêts
Decision final	(3) The decision of a justice of the peace under subsection (2) is final.	(3) La décision du juge de paix est finale.	Décision
Fence surrounding crops	8. (1) A fence surrounding growing crops or crops in the process of being harvested must be situated at least 2 m from the crops.	8. (1) Une clôture entourant des récoltes sur pied ou des récoltes dont la moisson est en cours doit être située à 2 m au moins des récoltes.	Clôture entourant des récoltes
Fence surrounding stacks	(2) A fence surrounding stacks of hay or grain must be situated at least 3 m from the stacks.	(2) Une clôture entourant des meules de foin ou de grains doit être située à 3 m au moins de celles-ci.	Clôture entourant des meules
Strays	9. (1) A proprietor who finds a stray on his or her premises may drive it off the premises and shall, within a reasonable time, notify the owner of the stray, if the owner is known to the proprietor, or an officer, if the owner is unknown to the proprietor.	9. (1) Le propriétaire foncier qui trouve un animal errant sur sa propriété peut l'en chasser et, dans un délai raisonnable, avise le propriétaire de l'animal errant, s'il le connaît, ou un agent, s'il ne connaît pas le propriétaire.	Animaux errants
Food and shelter	(2) A proprietor who allows a stray to remain on his or her premises until it can be removed by the owner or by an officer shall provide it with the food and shelter that the proprietor provides his or her own animals of a similar age and class.	(2) Le propriétaire foncier qui laisse un animal errant sur sa propriété jusqu'à ce qu'il puisse être enlevé par le propriétaire ou par un agent lui procure la même nourriture et le même abri qu'il procure à ses propres animaux du même âge ou de la même catégorie.	Nourriture et abri
Expenses	(3) The owner shall pay to the proprietor the expenses incurred by the proprietor under subsection (2) before the owner is entitled to remove the stray.	(3) Avant qu'il puisse enlever l'animal errant, le propriétaire rembourse au propriétaire foncier les frais qu'il a faits au titre du paragraphe (2).	Frais
Sale if owner unknown	(4) Where the owner of a stray is unknown, an officer may, after advertising or making any other efforts to find the owner that the officer thinks reasonable, sell the stray by public auction after five days from the day on which the officer took custody of the stray.	(4) Lorsque le propriétaire d'un animal errant est inconnu, un agent peut, après avoir cherché le propriétaire par voie d'annonce ou fait tout autre effort raisonnable pour le trouver, vendre l'animal errant aux enchères publiques cinq jours après que l'agent l'a pris sous sa garde.	Vente
Distribution of proceeds of sale	(5) The proceeds of a sale under subsection (4) shall be distributed in the following manner: (a) the expenses of a proprietor who fed and sheltered the stray before it was removed by the officer shall be paid to the proprietor; (b) the expenses of securing, caring for and feeding the stray before the sale shall be paid; (c) the expenses of the stray shall be paid; (d) the balance shall be paid to the Minister for deposit in the Consolidated Revenue Fund. S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(5),(6).	(5) Le produit d'une vente effectuée en vertu du paragraphe (4) est réparti de la façon suivante : a) le remboursement des frais que le propriétaire foncier qui a nourri et abrité l'animal errant a faits avant que l'animal ne soit enlevé par l'agent; b) le remboursement des frais faits pour mettre l'animal errant en sécurité, pour en prendre soin et pour le nourrir avant la vente; c) le remboursement des dépenses de l'animal errant; d) le paiement du solde au ministre, pour dépôt au Trésor. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 9(6).	Produit de la vente

Return of stray	10. An officer may take the steps that the officer thinks necessary to have the owner of a stray return it to the premises of the owner or otherwise dispose of it.	10. L'agent peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que le propriétaire d'un animal errant le reprenne ou en dispose autrement.	Reprise de l'animal errant
Definition: "Coggins test"	11. (1) In this section, "Coggins test" means the Coggins test for Equine Infectious Anemia.	11. (1) Au présent article, «épreuve d'immuno-diffusion» (Coggins) s'entend de l'épreuve servant à déceler l'anémie infectieuse des équidés.	Définition : «épreuve d'immuno-diffusion» (Coggins)
Application	(2) This section applies only to that portion of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of north latitude, on the west by the 120th meridian of west longitude, on the north by the 62nd parallel of north latitude and on the east by the 110th meridian of west longitude.	(2) Le présent article ne s'applique qu'à la partie des Territoires du Nord-Ouest bornée au sud par le 60 ^e parallèle de latitude nord, à l'ouest par le 120 ^e méridien de longitude ouest, au nord par le 62 ^e parallèle de latitude nord et à l'est par le 110 ^e méridien de longitude ouest.	Champ d'application
Untested horses	(3) No person shall own or possess a horse that has not been given the Coggins test.	(3) Nul ne peut être propriétaire ou avoir la possession d'un cheval qui n'a pas subi l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins).	Chevaux non testés
Import of horses	(4) No person shall import a horse without first producing to an officer a certificate from a veterinarian stating that the horse (a) is in good health; and (b) has been given the Coggins test within the previous six months and has been found not to be diseased.	(4) Il est interdit d'importer un cheval sans fournir à un agent un certificat délivré par un vétérinaire, indiquant que le cheval : a) est en bonne santé; b) a subi l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins) dans les six mois précédents et a été déclaré exempt de la maladie.	Importation de chevaux
Annual test	(5) Every owner or person in possession of a horse shall, at least once a year, cause the horse to be given the Coggins test by a veterinarian.	(5) Le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval fait administrer l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins) à son cheval au moins une fois par année par un vétérinaire.	Épreuve annuelle
Certificate of veterinarian	(6) The owner or person in possession of a horse that has been given the Coggins test shall obtain from the veterinarian who administered the test a certificate stating (a) that the horse has been given the test and has been found not to be diseased; and (b) the date on which the test was administered.	(6) Le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval qui a subi l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins) obtient du vétérinaire qui l'a administrée un certificat indiquant : a) que le cheval a subi l'épreuve et a été déclaré exempt de la maladie; b) la date à laquelle l'épreuve a été administrée.	Certificat du vétérinaire
Quarantine	(7) Where an owner or person in possession of a horse is unable to produce, on the demand of an officer, the certificate referred to in subsection (4) or (6), dated within one year of the demand, (a) the horse is deemed not to have been given the Coggins test; and (b) the officer may cause the horse to be kept in quarantine in an insect-free stable or barn until the horse has been given the Coggins test and the certificate is produced to the officer. S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(7); S.N.W.T. 2010,c.19,s.13; S.N.W.T. 2011,c.16,s.11(2).	(7) Lorsque le propriétaire ou la personne ayant la possession d'un cheval est incapable de produire, à la demande d'un agent, le certificat mentionné aux paragraphes (4) ou (6), dont la date remonte à moins d'un an de la date de la demande : a) le cheval est réputé ne pas avoir subi l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins); b) l'agent peut faire mettre le cheval en quarantaine dans une étable ou une grange exempte d'insectes, jusqu'à ce que le cheval ait subi l'épreuve d'immuno-diffusion (Coggins) et que le certificat soit produit à l'agent.	Quarantaine

L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 9(7); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 11(2).

Injured animals

12. (1) Where
(a) an officer finds an animal so severely injured, diseased or otherwise in pain that in the opinion of the officer it would be cruel to allow the animal to live, and
(b) the owner refuses to consent to the destruction of the animal,
the officer shall summon a veterinarian, or if one is not available, two reputable residents of the area and if the veterinarian or the residents concur in writing with the opinion of the officer, the officer may, without the consent of the owner, kill the animal or cause it to be killed.

12. (1) Un agent convoque un vétérinaire ou s'il est impossible de trouver un vétérinaire, deux résidents de bonne réputation dans la région et si le vétérinaire ou les résidents souscrivent par écrit à l'avis de l'agent, ce dernier peut, avec le consentement du propriétaire, tuer ou faire tuer un animal, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
a) l'animal est si gravement blessé ou malade, ou il souffre tellement que, de l'avis de l'agent, il serait cruel de le laisser vivre;
b) le propriétaire refuse de consentir à la destruction de l'animal.

Animaux blessés

Owner not located

(2) Where
(a) an officer finds an animal so severely injured, diseased or otherwise in pain that in the opinion of the officer it would be cruel to allow the animal to live, and
(b) after taking any reasonable steps that the officer considers advisable, the officer is unable to locate the owner of the animal,
the officer may kill the animal or cause it to be killed.
S.N.W.T. 2010,c.19,s.13.

(2) L'agent peut tuer ou faire tuer un animal :
a) s'il trouve un animal si gravement blessé ou malade, ou qui souffre tellement qu'à son avis, il serait cruel de le laisser vivre;
b) après avoir pris les mesures raisonnables qu'il juge souhaitables, il est incapable de trouver le propriétaire de l'animal.

Propriétaire introuvable

Officers

13. (1) The Minister may appoint officers to carry out the provisions of this Act.

13. (1) Le ministre peut nommer des agents chargés de l'application de la présente loi.

Agents

Ex officio officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, officers for the purposes of this Act. S.N.W.T. 2009,c.12,s.9(8); S.N.W.T. 2013,c.30,s.178.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des agents au titre de la présente loi. L.T.N.-O. 2009, ch. 12, art. 9(8); L.T.N.-O. 2013, ch. 30, art. 178.

Agents d'office

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Specific offence and punishment

14. (1) Every person who contravenes section 11 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

14. (1) Quiconque contrevient à l'article 11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine particulières

General offence and punishment

(2) Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$10 and not exceeding \$100 or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both.

(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine particulière n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 10 \$ et une amende maximale de 100 \$ et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine générales

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©
